

**ANALYSE : Arrêté portant organisation de la
Direction de la Prévention médicale**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 59 – 082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
Vu le décret n° 2005-500 du 01 juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2005-590 du 04 juillet 2005 portant nomination d'un Ministre et Fixant la composition du Gouvernement ;

ARRETE

Article premier : La Direction de la Prévention médicale a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention médicale. Elle est notamment chargée, à ce titre, de l'immunisation et de la surveillance épidémiologique.

Article 2 : La Direction de la Prévention médicale comprend :

- la Division de l'Immunisation ;
- la Division de la Surveillance épidémiologique ;
- le Bureau de Gestion.

Article 3 : la Division de l'Immunisation est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des activités de vaccination.

Elle veille donc à :

- assurer la mise en œuvre et le suivi régulier des activités de vaccination de routine (PEV)
- préparer et mettre en œuvre les activités de vaccination supplémentaire (campagne de masse)
- assurer un approvisionnement régulier et suffisant en vaccins et consommables ;
- assurer la maintenance préventive et curative des équipements de la chaîne de froid et de la logistique roulante ;
- assurer la supervision et formation des personnels de santé à tous les niveaux ;
- assurer la communication et la mobilisation sociale pour les vaccins et la vaccination.

Article 4 : La Division de la Surveillance épidémiologique est chargée de la surveillance des maladies à potentiel épidémique et des maladies cibles du programme élargi de vaccination.

A cet effet, elle veille à :

- la mise en place d'un système fonctionnel de surveillance ;
- la collecte journalière, hebdomadaire et mensuelle des données de surveillance ;
- la synthèse des données ;
- le suivi des activités de la surveillance ;
- l'investigation des épidémies ;
- la coordination de la lutte contre les maladies à riposte vaccinale.

Article 5 : Le Bureau de gestion est chargé :

- de préparer le budget ;
- de tenir la comptabilité des deniers et matières ;
- de gérer l'approvisionnement en fourniture et équipement ;

Article 6 : Le Directeur de la Prévention médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Ministre de la Santé et de
la Prévention médicale**

Abdou FALL